

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ LAC SAINT-JEAN
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE D'UN SECTEUR SITUÉ AU CHEMIN DE LA CÉDRIÈRE INCLUANT LES ADRESSES 31 À 107 INCLUSIVEMENT (CE SECTEUR ÉTANT ILLUSTRÉ EN ANNEXE).

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 12 février 2018, le conseil municipal de Saint-Gédéon a adopté le règlement numéro 2018-461 décrétant des travaux d'aqueduc dans le chemin de la Cédrière ainsi qu'un emprunt à long terme. La dépense et l'emprunt décrétés par le règlement est au montant de 425 000 \$, remboursable sur une période de 20 ans.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement numéro 2018-461 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.
3. Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le jeudi 1^{er} mars 2018 au bureau de la municipalité de Saint-Gédéon, situé au 208 rue De Quen.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 2018-461 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 14. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 2018-461 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures 15, le 1^{er} mars 2018 au bureau de la municipalité, situé au 208, rue De Quen à Saint-Gédéon.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité du lundi au vendredi de 9 h à 12 heures et de 13 h à 16 h.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le 12 février 2018 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle
8. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale
- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 12 février 2018 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donnée à Saint-Gédéon, ce 22 février 2018.



Dany Dallaire

Directeur général

RÉGLEMENT NUMÉRO 2018-461
ANNEXE C
BASSIN DE TAXATION

